

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

CANDIDAT A UNE FONCTION PUBLIQUE ELECTIVE

Candidature à une élection municipale et départementale : 5 jours à plein traitement et 21 jours sans traitement *Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998*

Candidature à un élection législative sénatoriale ou européenne : 10 jours à plein traitement 1 mois sans traitement *Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998*

Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale *Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982*

Assesseur ou délégué aux commissions dépendant du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale *Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982*

Représentants d'une association de parents d'élèves *Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997*

EXAMEN OU CONCOURS

Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs *Décret n°85-607 du 14 juin 1985*

Candidature à un concours de recrutement ou examen professionne : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve

Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975

EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage de l'agent : 5 jours ouvrables Attestation du maire *Instruction n°7 du 23 mars 1950*

PACS : 5 jours ouvrables *Circulaire FP7 n°2874 du 7 mai 2001*

Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical

Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995

Naissance ou adoption :

3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples *Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 Articles 55 et 56 -Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001*

Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) *Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982*

Absences pour enfant malade

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983 :

- les autorisations d'absence ne dépendent pas du nombre d'enfants
- les autorisations sont comptabilisées par année civile et pas par année scolaire
- les autorisations d'absence sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées
- le nombre de demi-journées d'autorisation d'absence est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient sa quotité de temps de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées. Par exemple, un professeur qui travaille le lundi toute la journée, mardi toute la journée, mercredi matin et jeudi toute la journée, pourra bénéficier de 7 + 2 demi-journées = 9 demi-journées d'absence par année civile.
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : le nombre de demi-journées calculé ci-dessus est doublé ;
- si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur le traitement.

Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983

Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse *Instruction n°7 du 23 mars 1950*

Rentrée scolaire :

Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service

Circulaire FP n°2168 du 7 août 2008

Événements graves familiaux et raisons exceptionnelles : 3 fois 2 jours par an *Instruction n°7 du 23 mars 1950*

FETES RELIGIEUSES

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. Ces autorisations d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires qui en font la demande pour participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession :

- Fêtes catholiques et protestantes (les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales),
- Fêtes orthodoxes (Noël, Pâques, Pentecôte),
- Fêtes arméniennes (Noël et commémorations des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne),
- Fêtes musulmanes (Aïd El Fitr, Aàd El Adha, Al Mawlid Annabawi ; les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir),
- Fêtes juives (Rosh Hachana - Jour de l'an et Yom Kippour – Grand pardon ; ces fêtes commencent la veille au soir),
- Fête bouddhiste (Fête du Vesak).

Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'IA-DASEN. L'inspecteur(trice) de circonscription transmet votre demande au rectorat avec son avis mais la décision ne lui appartient pas.